

L'avocat: un nouveau produit en vente sur le net ?



L'avocat est-il devenu un nouveau produit, une marchandise dont on achète, on compare, on critique les prestations comme celles d'un opérateur téléphonique?

C'est la question que l'on peut légitimement se poser lorsque l'on se met à la place de l'internaute recherchant un avocat pour son divorce ou son audience correctionnelle par exemple.

Le futur justiciable ou le futur client ou comme l'appelle les gens du marketing: « le prospect » est ciblé par les plateformes réunissant des avocats mais gérées par des gens du marketing sortis des Écoles de commerce.

Ces plate-formes sont diverses et je les avais recensées dans un de mes articles: Les avocats sont aussi un marché ! (je n'avais pas parlé de avocat.net bizarrement sans doute car cette plate-forme était très peu connue des Confrères et des

internautes).

Certaines réunissent des avocats mais aussi des magasins de pompes funèbres, des fleuristes, des voyantes... telle est conçue la plate-forme Wengo.

Le « prospect » est ciblé par des slogans: comparez les avocats, trouvez le meilleur avocat de paris, de bordeaux, devis des avocats comparez ! ou encore votre avocat au téléphone pour quelques euros la minute... De plus, ces Sociétés douées en informatique choisissent des noms de domaines que la profession aurait dû acheter et créent la confusion, elles ont également un budget de référencement Adwords certainement très conséquent.

L'avocat est donc réduit à un produit que l'on compare, dont on recherche le meilleur prix (le plus bas bien entendu), que l'on note avec des étoiles, que l'on critique en mal (trop mou, trop jeune, pas assez mûr...) ou en bien (parfait à souhait, délicieusement fort...) etc..

Or, l'avocat n'est pas un produit, il n'est pas encore un robot non plus: c'est un auxiliaire de justice qui fait parti d'une profession réglementée, qui a prêté un serment celui d'exercer sa profession avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

L'humanité est loin de ce modèle économique que veulent nous imposer ces start-up très tendances qui ne connaissent pas grand chose de notre profession. Elles prétendent répondre à un besoin alors qu'elles essaient de créer un besoin. Le justiciable, le futur client ou le prospect (terme que je déteste) est oublié: l'essentiel est de ramener le plus de monde sur ces sites marchands et de vendre le produit, les services de l'avocat peu importe si ces derniers sont de qualité ou non, l'important c'est vendre et se faire du bénéfice sur les plus jeunes d'entre nous qui essaient de développer une clientèle. L'important est de prendre des parts

dans ce marché du droit et tous les coups sont permis: la confusion, la tromperie... la déontologie, on ne connaît pas, surtout pas de frein au libéralisme poussé à l'extrême !

De même l'indépendance (et la probité) risque d'être atteinte si nous nous acceptons d'être en vitrine sur des sites marchands qui ne sont pas contrôlés par notre institution représentative le CNB (Conseil National des Barreaux).

Ces sites se proclament eux-mêmes comme les premiers comparateurs d'avocats, comme ceux qui vous trouveront l'avocat le moins cher mais d'où cela sort-il, existe-t-il un label premier prix de l'avocat comme chez LECLERC ?

Jusqu'à preuve du contraire, NON !

La probité de l'avocat peut être remise en cause avec ces sites, notamment lorsque des avocats y participent en concurrençant déloyalement les autres confrères qui exercent sur le même « créneau ».

C'est le cas des avocats qui ont participé au site protegermonpermis.fr. Une sentence arbitrale a été rendue à leur sujet qui les a enjoint de cesser de collaborer avec la Société Groupe Conseil et Gestion exploitant ce site (sentence datant du 17 septembre 2013).

Cette dernière a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'appel de Paris (le 19 février 2015, voir l'article d'Anne Portmann que j'ai toujours plaisir à citer dans le Dalloz Actualité intitulé : La Cour d'appel épingle un « pirate » du droit routier. «)

Dans deux arrêts, la Cour d'appel de Paris a prononcé la nullité des contrats souscrits avec la Société exploitant ce site internet. Ce site prétendait mettre en relation des justiciables et des avocats mais le contrat était manifestement illicite.

En effet, la Société exploitant le site se présentait comme l'interlocuteur du client. Elle percevait l'intégralité du prix forfaitaire demandé et le client ne savait pas s'il s'agissait des seuls honoraires de l'avocat.

La Cour a considéré que la Société ne pouvait prétendre intervenir comme seul intermédiaire mettant en relation les avocats et les internautes. L'avocat était un simple sous-traitant. Le contrat avait un objet illicite et devait être annulé.

Les justiciables ont été remboursés.

Ces arrêts illustrent avec force les dangers pour les justiciables de s'adresser à ce genre de sites, les dossiers dans le cas que je citais étaient cogérés par cette Société commerciale.

Aussi, les justiciables étaient quelque peu « trompés » puisqu'ils pensaient que toute la procédure était diligentée que par l'avocat... les avocats quant à eux participaient à une activité commerciale, ce que le décret de 1991 régissant notre profession leur interdit.

Leur participation contrevenait aux règles d'indépendance de notre profession et de secret professionnel.

Monsieur MACRON souhaite que des capitaux extérieurs puissent « entrer » dans les cabinets d'avocats...

Les start-up dans nos cabinets ?

Ces décisions nous donnent un avant goût amer de l'association avocat/capitaux extérieurs, un mélange assez indigeste.